

Avignon, le

- 5 AOUT 2015

Direction départementale de la protection des populations Service prévention des risques techniques Affaire suivie par : Sylvie HACHE Téléphone : 04 88 17 88 86 Télécopie : 04 88 17 88 99 Courriel : sylvie.hache@vaucluse.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

encadrant la rénovation du secteur 320 sur le site de la Société EURENCO à SORGUES

LE PREFET DE VAUCLUSE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement;
- VU le décret du 11 février 2015 portant nomination du préfet de Vaucluse-M. GONZALEZ Bernard;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1994 portant autorisation d'exploitation des installations de la SNPE à SORGUES modifié par arrêtés préfectoraux des 7 août 1997, 19 janvier 2001, 28 mars 2002, 14 avril 2003, 24 mai 2004, 13 octobre 2004, 11 avril 2005, 12 décembre 2005, 5 décembre 2006, 24 janvier 2013, 5 août 2013, 14 août 2013, et 26 novembre 2014, et les arrêtés pris pour leur application;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015061-0001 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;
- VU le dossier adressé à la préfecture de Vaucluse le 12 mai 2015 et sa mise à jour du 19 juin 2015, par la société EURENCO concernant la rénovation du secteur 320 ;
- VU le courrier adressé à la préfecture de Vaucluse le 14 octobre 2014 par la société EURENCO concernant l'évolution du combustible brûlé dans la chaudière biomasse;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 24 juin 2015 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 16 juillet 2015, au cours duquel l'exploitant a été entendu;
- VU le projet d'arrêté porté le 23 juillet 2015 à la connaissance du demandeur ;
- VU les observations sur le projet d'arrêté présentées par l'exploitant par courriel du 23 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que les travaux de rénovation du secteur 320 et l'évolution du combustible nécessitent de modifier l'annexe IV de l'arrêté d'autorisation en vigueur ;

CONSIDERANT que les modifications projetées, réalisées et exploitées conformément aux dossiers précités et aux prescriptions du présent arrêté ne sont pas de nature à accroître les risques et les nuisances générés par les activités du site EURENCO de SORGUES ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

ARTICLE 1:

L'annexe IV de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005, modifiée par les arrêtés des 5 décembre 2006, 24 janvier 2013, 5 août 2013, 14 août 2013 et 26 novembre 2014, définissant les prescriptions techniques applicables aux installations, est modifiée selon les dispositions de l'annexe IV du présent arrêté.

ARTICLE 2:

Une installation de traitement des vapeurs nitreuses permettant d'avoir des rejets en NOx inférieurs à 500 mg/Nm³ en concentration, et à 1,7 kg/h en flux, sera mise en service avant le 1^{er} septembre 2016 au secteur 320.

ARTICLE 3:

L'exploitant réalisera des essais de faisabilité puis une étude technico-économique pour le traitement des rejets aqueux du secteur 320 (en particulier pour la DCO et l'azote total) sous un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Cette étude devra comprendre :

- l'inventaire des solutions de traitement correspondant aux Meilleures Techniques Disponibles pour le respect des valeurs limites de rejets dans l'eau de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- les avantages et les inconvénients des solutions inventoriées,
- les délais de réalisation de la solution retenue.

ARTICLE 4:

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 9 novembre 1994, 7 août 1997, 19 janvier 2001, n° 410 et 420 du 28 mars 2002, 14 avril 2003, 24 mai 2004, 13 octobre 2004, 11 avril 2005, 12 décembre 2005, 5 décembre 2006, 24 janvier 2013, 5 août 2013, 14 août 2013, et 26 novembre 2014, contraires ou identiques à celles du présent arrêté et ayant le même objet sont abrogées.

ARTICLE 5 : mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposé auprès de la mairie de Sorgues et peut y être consultée, un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la direction départementale de la protection des populations de Vaucluse. Le même extrait est affiché dans l'installation en permanence de façon visible par l'entreprise sur son site de Sorgues.

Un avis au public est *inséré* par les soins de la direction départementale de la protection des populations aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Cet arrêté sera inséré sur le site internet de l'Etat en Vaucluse.

ARTICLE 6: voies de recours

Un recours peut-être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L514-6 et R514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté (annexe 0).

ARTICLE 7: application

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Sorgues, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le Préfet, la Secrétaire Générale

Martine CLAV

ANNEXE 0

Article L514-6

I.-Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L.512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II.-Supprimé

III. -Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.